

*Date du document : 01/12/2021*

## DÉCISION

CD-21101-CWaPE-0594

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITÉ GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Base légale</b> .....   | <b>4</b>  |
| 1.1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2020 .....  | 4         |
| 1.2. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2020 4  |           |
| 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF À L'ANNÉE 2020 .....  | 5         |
| <b>2. Historique de la procédure</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>3. Réserve générale</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>4. Contrôle des montants rapportés</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2020</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>6. Bonus/Malus</b> .....   | <b>10</b> |
| 6.1. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES .....  | 11        |
| 6.1.1. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNC<sub>autres</sub></i> .....  | 11        |
| 6.1.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF<sub>OSP</sub> et CNV<sub>OSP</sub>)</i> .....  | 13        |
| 6.1.3. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i> .....   | 13        |
| 6.2. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES .....  | 14        |
| 6.2.1. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre</i> .....   | 14        |
| 6.2.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget</i> .....  | 14        |
| 6.3. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES .....  | 15        |
| <b>7. Résultat annuel</b> .....   | <b>16</b> |
| <b>8. Soldes Régulateurs</b> .....  | <b>19</b> |
| 8.1. DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES (SR <sub>VOLUME</sub> ) .....  | 19        |
| 8.2. DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES.....  | 20        |
| 8.2.1. <i>Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables &amp; solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)</i> ..... | 20        |
| 8.2.2. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>)</i> .....   | 21        |
| 8.2.3. <i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>)</i> .....                                   | 21        |
| 8.3. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR <sub>VOLUME OSP</sub> ).....   | 22        |
| 8.4. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF À LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (SR <sub>MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE</sub> ) .....  | 22        |
| 8.5. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES (SR <sub>PROJETS SPÉCIFIQUES</sub> )....  | 24        |
| <b>9. Proposition d'Affectation du solde Régulateur et révision du tarif pour les soldes régulateurs</b> .....  | <b>25</b> |
| 9.1. AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020 .....   | 25        |
| 9.2. SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2019.....  | 25        |
| 9.3. RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES.....  | 26        |
| <b>10. Décision relative aux soldes 2020</b> .....  | <b>30</b> |
| 10.1. APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES .....   | 31        |

|  |           |
|--|-----------|
| 10.2. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES.....                 | 31        |
| 10.3. APPROBATION DES TARIFS POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES..... | 31        |
| <b>11. Voies de recours.....</b>                               | <b>32</b> |
| <b>12. Annexes.....</b>  | <b>33</b> |

## **1. BASE LÉGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulateurs relatifs à l'année 2020**

En vertu de l'article 36, §2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulateurs en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulateurs.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulateurs relatifs à l'année 2020**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2020 en l'occurrence) ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs, lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2020**

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 21 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif
  - D'une part :
    - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
    - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
    - o À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts,
  - D'autre part au modèle de rapport ex post 2020 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 29 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution faisant suite au courrier envoyé le 21 janvier 2021 et corrigeant les valeurs y contenues pour la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts.
3. En date du 29 juin 2021, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2020 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution de gaz, portant sur l'exercice d'exploitation 2020 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2020 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
4. En date du 5 août 2021, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz a présenté le rapport tarifaire *ex-post* de 2020 lors d'une réunion virtuelle avec la CWaPE.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2021.
6. En date du 22 septembre 2021, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport tarifaire *ex-post* ainsi que les réponses et informations complémentaires requises.
7. En date du 15 octobre 2021, le gestionnaire de réseau a transmis les rapports des nouveaux commissaires tels que prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023.
8. En date du 16 novembre 2021, suite aux discussions visant à intégrer les montants des soldes et les montants relatifs à la demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023, le gestionnaire de réseau a transmis sa proposition de tarif actualisée pour les soldes régulateurs 2022-2023 ainsi que les grilles tarifaires 2022-2023.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2020 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 29 juin 2021 par RESA ainsi que sur le tarif pour les soldes régulateurs 2022-2023 établi par RESA.

### 3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative au solde régulateur du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2020, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

## 4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 29 juin 2021 et portant sur l'exercice d'exploitation 2020, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, §2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées chez RESA concernent en 2020 une activité de fourniture de propane, la gestion d'un fonds 60<sup>ème</sup>, et une activité « Commercial » datant d'avant la libéralisation qui n'intervient que marginalement. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2020, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Les contrôles effectués par la CWaPE notamment sur le risque de subsidiation croisée, les charges fiscales, les coûts HR, les frais IT n'ont pas mené à de constats particuliers autres que ceux repris dans le présent document.

Il y a lieu de noter que 2020 est pour le GRD RESA caractérisée par plusieurs éléments :

- la deuxième année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- la poursuite de l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui s'est traduite par une augmentation du revenu autorisé de RESA ;
- le début de la crise COVID, qui a eu des conséquences sur certains projets de RESA ;
- le démarrage du déploiement des compteurs communicants de RESA ;
- la création de fonctions pour la gestion de la performance de RESA.

## 5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2020

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2020 et approuvé par la CWaPE s'élève à 97.892.099 €. Le revenu autorisé réel de l'année 2020 s'élève à 97.616.155 €. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève à 275.944 € auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -11.323.624 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève dès lors à -11.047.681 € qui se décompose en un solde régulateur de -10.979.810 € (créance) et d'un malus de -67.871 €.

|   | BUDGET 2020        | REALITE 2020       | ECART              | SOLDE REGULATOIRE  | BONUS/MALUS    |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------|
| Charges nettes contrôlables                           | 52.574.122         | 52.989.332         | -415.210           | -222.633           | -192.577       |
| Charges nettes contrôlables hors OSP                  | 44.127.828         | 44.989.231         | -861.403           |                    | -861.403       |
| Charges nettes contrôlables OSP                       | 8.446.294          | 8.000.101          | 446.193            | -222.633           | 668.826        |
| Charges et produits non-contrôlables                  | 16.441.100         | 16.910.425         | -469.325           | -469.325           | 0              |
| Revue RA - lissage non-contrôlable                    | 105.097            |                    | 105.097            | 105.097            |                |
| Hors OSP  | 16.844.822         | 16.659.497         | 185.325            | 185.325            | 0              |
| OSP   | -508.819           | 250.928            | -759.747           | -759.747           | 0              |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques      | 2.934.389          | 1.606.850          | 1.327.539          | 1.202.832          | 124.707        |
| Marge équitable                                       | 26.654.973         | 26.822.033         | -167.060           | -167.060           |                |
| Hors OSP  | 21.984.615         | 22.091.387         | -106.772           | -106.772           |                |
| OSP   | 4.670.358          | 4.730.646          | -60.288            | -60.288            |                |
| Quote-part des soldes régulateurs années précédentes  | -712.485           | -712.485           | 0                  |                    |                |
| <b>TOTAL</b>  | <b>97.892.099</b>  | <b>97.616.155</b>  | <b>275.944</b>     | <b>343.814</b>     | <b>-67.871</b> |
|   |                    |                    | 0                  |                    |                |
| <b>Chiffre d'affaires (signe négatif)</b>             |                    |                    |                    |                    |                |
| Chiffre d'affaires - Tarif OSP                        | -12.600.450        | -11.572.219        | -1.028.232         | -1.028.232         |                |
| Chiffre d'affaires - Redevance de voirie              | -8.588.441         | -8.169.265         | -419.177           | -419.177           |                |
| Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus     | -7.048.271         | -6.483.527         | -564.744           | -564.744           |                |
| Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges      | -211.201           | -193.733           | -17.469            | -17.469            |                |
| Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulateurs         | 712.485            | 653.056            | 59.428             | 59.428             |                |
| Chiffre d'affaires - Tarif injection                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  |                |
| Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution | -70.156.219        | -60.802.787        | -9.353.432         | -9.353.432         |                |
| <b>Sous-Total</b>                                     | <b>-97.892.099</b> | <b>-86.568.474</b> | <b>-11.323.624</b> | <b>-11.323.624</b> |                |
| <b>TOTAL</b>  | <b>0</b>           | <b>11.047.681</b>  | <b>-11.047.681</b> | <b>-10.979.810</b> | <b>-67.871</b> |

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

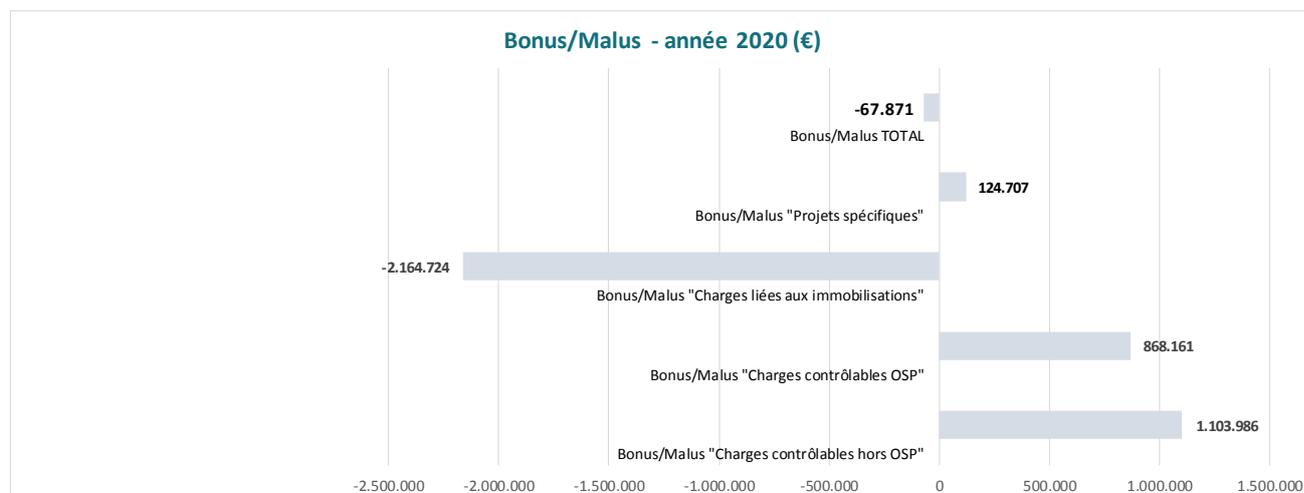
## 6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNÉE 2020



## 6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- $CNC_{\text{autres}}$  = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- $CNF_{\text{OSP}}$  = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- $CNV_{\text{OSP}}$  = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

### 6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $CNC_{\text{autres}}$

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste un bonus de 1.103.985 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par les éléments suivants.

- Réduction des frais de gestion du réseau

La réduction des frais de gestion du réseau se monte à 4.739.278 €, réduction qui résulte principalement des frais d'entretien réseau/raccordements.

| Exercice comptable             | Réalité 2020 | Budget 2020 | Ecart      |
|--------------------------------|--------------|-------------|------------|
| Gestion du réseau              | 5.528.831    | 10.268.109  | -4.739.278 |
| Encadrement Réseau             | 1.618.265    | 1.736.996   | -118.731   |
| Conduite réseaux               | 205.890      | 279.043     | -73.153    |
| Entretien Réseau/Raccordements | 4.791.796    | 8.022.874   | -3.231.078 |
| Autres coûts opérationnels     | -1.087.120   | 229.196     | -1.316.316 |

Les coûts de l'entretien réseau/raccordements ont diminué de 3.231.078 €. Cette baisse s'explique par 5 éléments principaux :

- le transfert de certains coûts de l'exploitation « entretiens abords cabines » vers la rubrique « Frais de supports » ;
- la pandémie de Covid 19. Les heures improductives des agents de terrains ont été comptabilisées en « Frais de supports ». En temps normal, ces heures auraient été comptabilisées en entretien de réseau et en investissements en fonction des prestations de chaque agent ;
- les coûts d'entretien du réseau. Ceux-ci ont une part d'aléatoire notamment au niveau de l'entretien curatif (imprévisibilité des pannes) ;
- plusieurs prestations avaient été budgétisées sur la base d'historique, prestations qui s'avèrent être des prestations chantier (CAPEX) ;
- Enfin, certaines facturations du chantier du tram ont été budgétées dans cette rubrique. Il s'avère que ces facturations relatives à ce chantier ont été surévaluées de 150 k€ ;

- La baisse des « Autres coûts opérationnels » s'explique par des récupérations qui n'avaient pas pu être budgétisées sur 2020.

- Réduction des frais de gestion d'actifs

Cette réduction (507.348 €) s'explique par le transfert d'agents vers d'autres départements de RESA suite à sa réorganisation interne.

- Augmentation des dotations et reprises de provisions

L'augmentation des dotations et reprises de provision s'explique principalement par une provision comptabilisée par RESA pour un risque marché public (1.491.401 €).

RESA a comptabilisé cette provision suite à une procédure de recours de deux bureaux d'huissiers. RESA avait réalisé une relance de marché public « huissier » pour le recouvrement à l'amiable et judiciaire.

- Réduction des frais généraux

La diminution des frais généraux portés à l'actif - qui vient en déduction des charges opérationnelles - se monte à -1.402.797 €. Cette réduction de l'activation des frais généraux résulte d'une réduction de l'activité de RESA suite à la pandémie de Covid 19.

- Augmentation des frais de support

Les frais de support sont plus élevés suite au transfert de certains coûts d'entretien vers les frais de support (-818.202 €).

Dans cette rubrique, l'écart entre coûts réels et coûts budgétisés IT de 1.371.014 € reste important, tout comme en 2019. RESA signale que suite à la pandémie, elle n'a pas pu réaliser l'ensemble des recrutements prévus sur 2020. La CWaPE continuera à monitorer les décalages entre coûts réels et budgétisés relatifs à l'IT.

|  | Budget 2020 | Réalité 2020 | Ecart      |
|--|-------------|--------------|------------|
| Gestion des actifs   | 4.356.430   | 3.849.083    | 507.348    |
| Gestion du réseau  | 10.268.109  | 5.528.831    | 4.739.278  |
| Gestion clients  | 1.698.829   | 1.835.833    | -137.004   |
| Frais de supports  | 16.790.642  | 17.608.844   | -818.202   |
| Autres   | 883.517     | 883.518      | -1         |
| Cotisations de base pour les agents statutaires              | 3.135.694   | 3.367.738    | -232.044   |
| Tantièmes  | 739.139     | 691.764      | 47.376     |
| Produits d'exploitation/exceptionnels NG hors OSP            | 109         | -14.643      | 14.752     |
| Réductions de valeur hors OSP                                | 112.250     | 410.007      | -297.757   |
| Activation des coûts (signe négatif)                         | -10.223.935 | -8.821.138   | -1.402.797 |
| Dotations et reprises de provision                           | 0           | 1.286.659    | -1.286.659 |
| Charges financières hors intérêts sur les financements       | 22.516      | 53.760       | -31.244    |
| Produits financiers  | 0           | -940         | 940        |
| Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations | 27.783.302  | 26.679.316   | 1.103.985  |

### 6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF<sub>OSP</sub> et CNV<sub>OSP</sub>)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un bonus de 868.161 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce bonus est expliqué notamment par une surestimation des coûts de gestion de la clientèle.

TABLEAU 1 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2020 (€)

|   | BUDGET 2020      | REALITE 2020     | Ecart          | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS    |
|---|------------------|------------------|----------------|-------------------|----------------|
| Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget    | 572.003          | 333.654          | 238.349        | 0                 | 238.349        |
| Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget | 291.556          | 556.708          | -265.152       | 0                 | -265.152       |
| Charges nettes liées à la gestion de la clientèle propre    | 2.929.997        | 2.332.244        | 597.754        | -222.633          | 820.387        |
| Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC           | 49.548           | -25.029          | 74.577         | 0                 | 74.577         |
| Charges nettes des raccordements standard gratuits          |                  |                  |                |                   |                |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3.843.105</b> | <b>3.197.577</b> | <b>645.528</b> | <b>-222.633</b>   | <b>868.161</b> |

### 6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un malus de 2.164.724 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ces écarts proviennent principalement de désaffectations sous-évaluées dans la proposition tarifaire compensées par des charges d'amortissement plus basses que budgétisées.

#### Charges d'amortissement

La baisse des charges d'amortissement provient principalement des logiciels pour lesquels la valeur des actifs est plus basse qu'attendue.

#### Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés

Au cours de l'année 2020, RESA a calculé et comptabilisé des réductions de valeurs sur le réseau ainsi que sur les compteurs et compteurs à budget. L'écart important par rapport au budget 2020 réside dans le fait qu'aucune réduction de valeurs n'avait été prévue dans le budget 2020 concernant les compteurs et compteurs à budget.

TABLEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

|   | BUDGET 2020       | REALITE 2020      | ECART             |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Charges d'amortissement des actifs régulés  | 13.266.370        | 12.328.529        | 937.840           |
| Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique | 2.002.492         | 1.971.781         | 30.711            |
| Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)                               | -40.925           | -35.483           | -5.442            |
| Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés                            | 1.116.589         | 4.045.088         | -2.928.498        |
| Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)                                | 0                 | 0                 | 0                 |
| Moins-values sur la réalisation des actifs régulés  | 0                 | 0                 | 0                 |
| <b>Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP</b>  | <b>16.344.525</b> | <b>18.309.915</b> | <b>-1.965.389</b> |
| Gestion des compteurs à budget  | 1.268.091         | 1.363.079         | -94.988           |
| Gestion des rechargements des compteurs à budget  |                   | 0                 | 0                 |
| Gestion de la clientèle   |                   | 0                 | 0                 |
| Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)                                   |                   | 0                 | 0                 |
| Raccordements standard gratuits   | 3.335.099         | 3.439.446         | -104.347          |
| <b>Charges nettes liées aux immobilisations OSP</b>   | <b>4.603.190</b>  | <b>4.802.525</b>  | <b>-199.335</b>   |

## 6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

### 6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, §2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût.

### 6.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit au cours de l'année 2021 probablement vérifier élec aussi.

En 2020, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

### 6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Au niveau du projet déploiement des compteurs intelligents, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas de bonus ou de malus relatif aux charges variables.

Il y a un léger malus de 3.748 € à charge du GRD relatifs aux charges nettes fixes. A noter que RESA comptabilise un produit à reporter de 396.118 € résultant de la non-utilisation complète de son budget Smart relatif aux charges nettes fixes.

| Déploiement compteurs communicants                                 |                  |                |  |               |
|--|------------------|----------------|--|---------------|
|  | BUDGET 2020      | REALITE 2020   | ECART BUDGET<br>2020 - REALITE<br>2020 | BONUS/MALUS   |
| Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement | 673.069          | 0              | 673.069                                |               |
| Variable définie par le GRD  | 4.812            | 0              | 4.812                                  |               |
| Coût unitaire  | 139,87           | 0,00           | 139,87                                 | 0             |
| Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement     | 796.853          | 800.601        | -3.748                                 | -3.748        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>1.469.922</b> | <b>800.601</b> | <b>669.321</b>                         | <b>-3.748</b> |

Au niveau du projet relatif à la promotion du gaz naturel, il y a lieu de constater un bonus de 128.455 € en faveur du GRD, résultant principalement de charges nettes fixes réelles inférieures au budget et également d'une charge nette unitaire réalisée supérieure au budget (effet prix).

| Promotion du gaz naturel   |                  |                |                           |                |
|--|------------------|----------------|---------------------------|----------------|
|  | BUDGET           | REALITE        | ECART BUDGET -<br>REALITE | BONUS/MALUS    |
| Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement | 906.956          | 357.150        | 549.806                   |                |
| Variable définie par le GRD  | 2.518            | 1.047          | 1.471                     |                |
| Coût unitaire  | 360,26           | 341,12         | 19,14                     | 20.043         |
| Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement     | 557.511          | 449.099        | 108.412                   | 108.412        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>1.464.467</b> | <b>806.249</b> | <b>658.218</b>            | <b>128.455</b> |

## 7. RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2020, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 15.061.867 €. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 22.406.554 €. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

### RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNÉE 2020 (€)

#### Identification des écarts | Période 2020

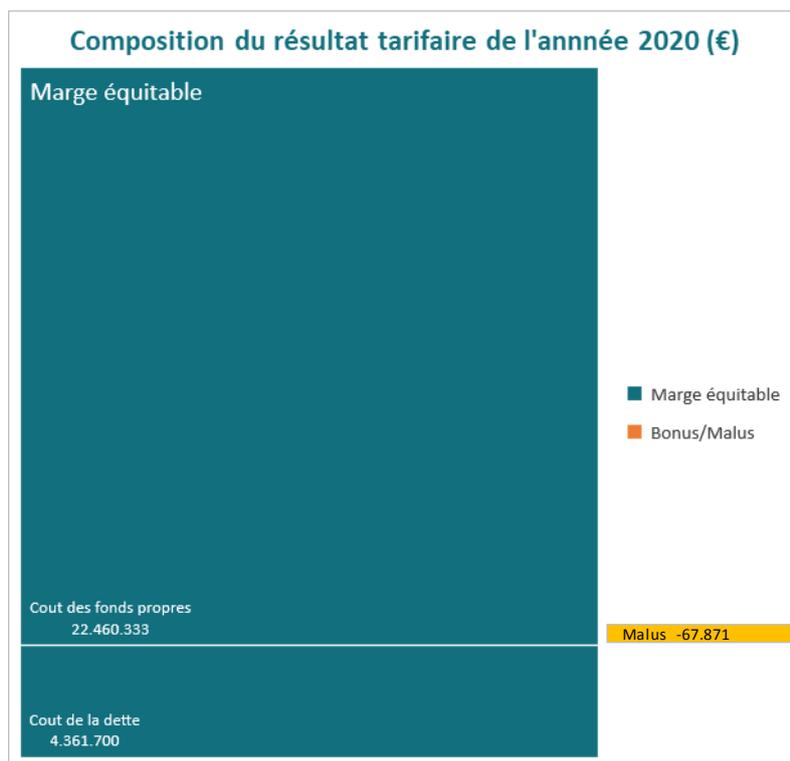
|          | Résultat comptable de l'activité régulée | Résultat tarifaire | Delta      |
|----------|--|--------------------|------------|
| Produits | 138.603.861                              | 86.568.474         | 52.035.387 |
| Charges  | 116.197.308                              | 71.506.607         | 44.690.701 |
| Résultat | 22.406.554                               | 15.061.867         | 7.344.687  |

#### Réconciliation des écarts

|  |            |
|--|------------|
| Ecart à justifier                          | 7.344.687  |
| Solde régulateur du passé (acompte)        | 712.485    |
| Charges des dettes                         | -4.361.700 |
| Non-régulé                                 | -1.760     |
| Correction SR du passé: 2016, 2017 et 2018 | 256.185    |
| SR 2019 (provisionné)                      | 10.755.516 |
| Ecart FI-CO                                | -16.042    |
| Ecart résiduel                             | 3          |

Le résultat tarifaire de l'année 2020 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 26.822.033 € en 2020. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2020, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 4.361.700 € au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 22.460.333 € pour la rémunération des fonds propres de l'activité.

GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE – ANNÉE 2020 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2020 est de 358.567.295 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2020 est de 6,26%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de 67.871 €, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 6,24%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 49.070.787 €.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré un bénéfice de 776.884 €, dues à une reprise de provisions, non taxées. Le résultat global de la société s'élève à 49.847.671 €.

Le bénéfice global de l'année 2020 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 19.100.000 € qui se décomposent en 18.800.000 € de dividendes et 300.000 € supplémentaires versés à d'autres allocataires<sup>1</sup>. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 38,3%.

<sup>1</sup> A savoir, dans le cas présent, un versement au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel, prévu à l'article 54, §2, des statuts de RESA. Le Rapport de gestion précise qu'il s'agit d'une dotation constitutive de ce fonds.

TABLEAU 3 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2020

| <b>Année 2020</b>                    |                     |
|--------------------------------------|---------------------|
| Résultat de l'activité régulée       | 49.070.787 €        |
| Résultat de l'activité non-régulée   | 776.884 €           |
| Résultat des autres activités        | 0 €                 |
| <b>Résultat global de la société</b> | <b>49.847.671 €</b> |
| <b>Prélèvements sur les réserves</b> | <b>0 €</b>          |
| <b>Dividendes versés</b>             | <b>19.100.000 €</b> |
| <b>Payout ratio</b>                  | <b>38,3%</b>        |

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

## 8. SOLDES RÉGULATOIRES

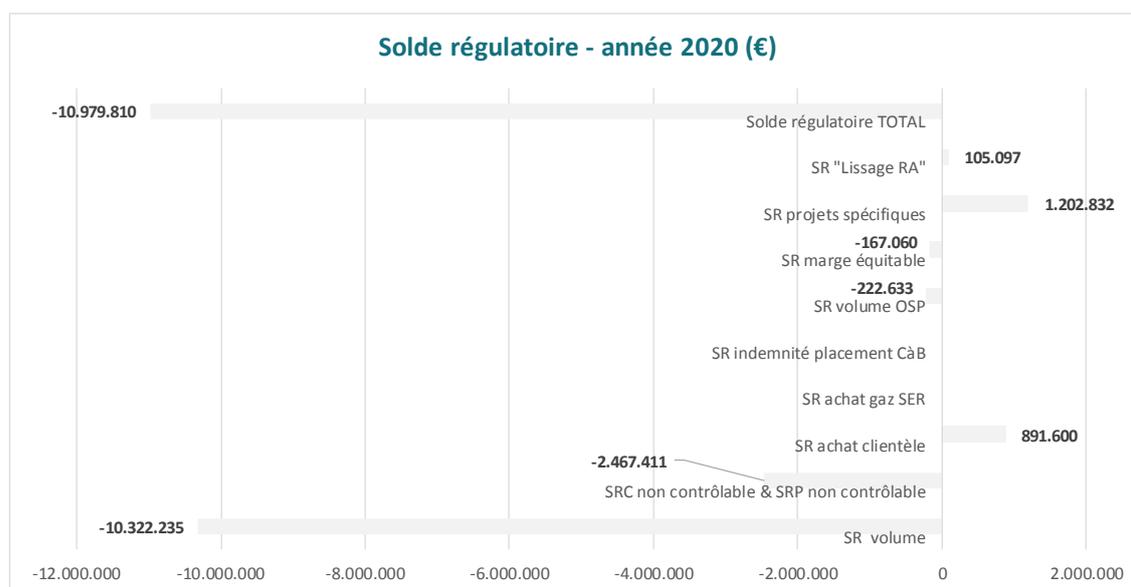
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de 10.979.810 € est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 3 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2020



Légende :

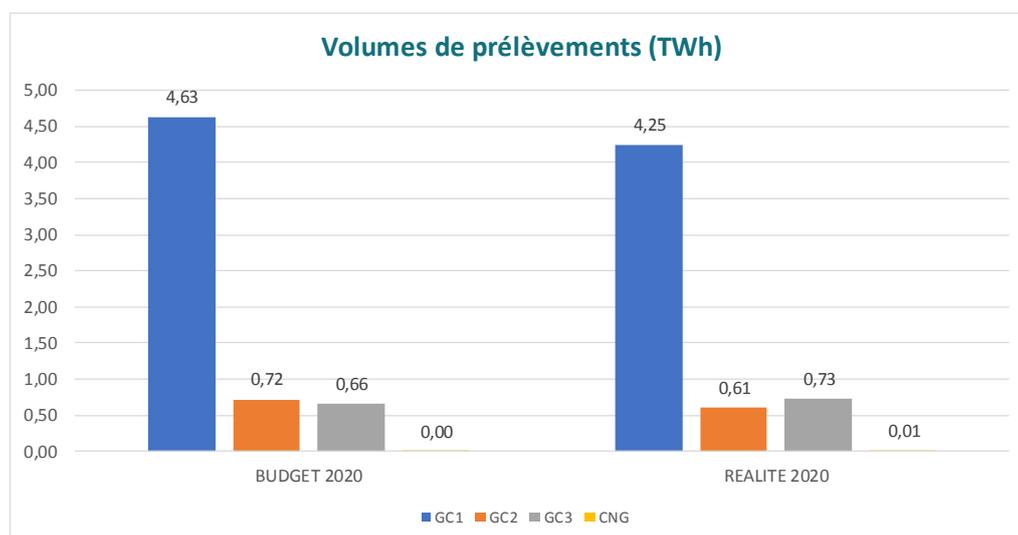
- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

### 8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR<sub>volume</sub>)

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR<sub>volume</sub>**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -10.322.235 € et s'explique principalement par des volumes prélevés inférieurs aux volumes budgétisés (diminution de 8%). La baisse des volumes s'explique par la consommation réelle du groupe de clients T1 et aussi par la fermeture de certaines sociétés et industries suite à la crise COVID. La revue du revenu autorisé étant survenue au cours de l'année 2020, cette revue n'a pas été intégrée dans les tarifs de distribution 2020, ce qui crée de facto, un solde régulatoire relatif au tarif de distribution que RESA n'a pas perçu. Le solde susmentionné résulte d'un calcul hors surcharges. Celles-ci sont traitées dans le solde SRC<sub>non contrôlables</sub> et SRP<sub>non contrôlables</sub> (cf. section suivante 8.2.1.).

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2020, par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 4 VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS 2020



Légende :  
 GC1 = T1+T2+T3  
 GC2 = T4 + T5  
 GC3 = T6

## 8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

### 8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC<sub>non-contrôlables</sub>)**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -566.478 € pour l'année 2020.

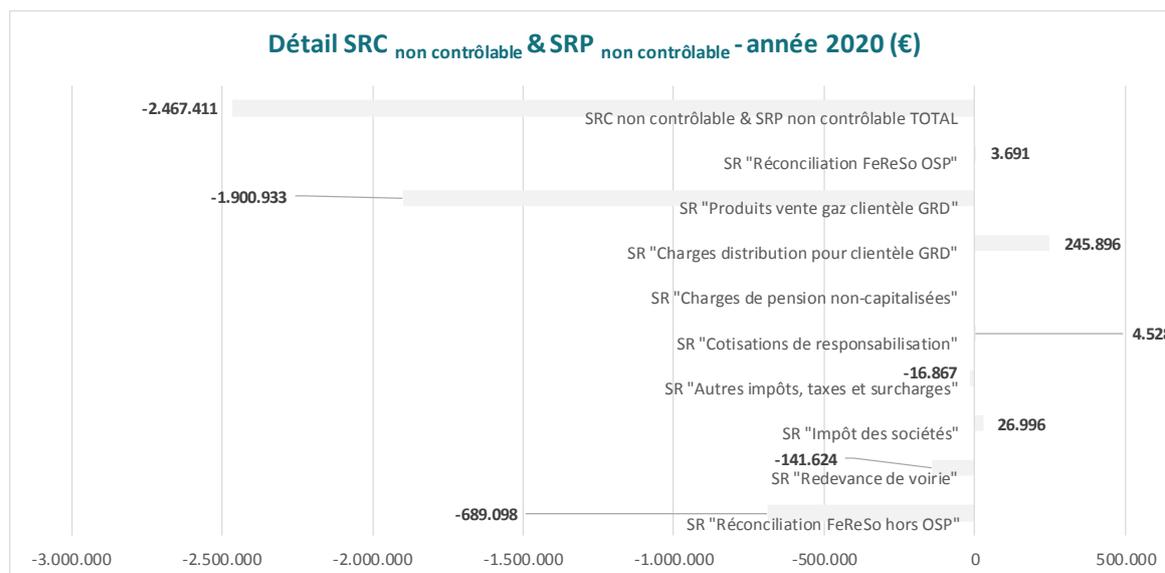
Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP<sub>non-contrôlables</sub>)** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -1.900.933 € pour l'année 2020.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC<sub>non-contrôlables</sub> et le SRP<sub>non-contrôlables</sub>. Les principaux composants de ces soldes sont les suivants :

- Solde régulateur "Produits vente gaz clientèle GRD" : actif régulateur (créance tarifaire) de -1.900.933€ sur les produits issus de la vente de gaz à la clientèle GRD. Cet écart provient de provient principalement d'un prix plus faible que budgétisé ;
- Solde régulateur "Réconciliation FeReSo hors OSP" : actif régulateur (créance tarifaire) de -689.098 €. Cet écart provient de la différence très importante entre volume réalisé comparé au volume budgétisé.

- Solde régulateur "Charges de distribution pour clientèle GRD" : passif régulateur (dette tarifaire) de 245.896 €, lié à des charges de distribution inférieures au budget.
- Solde régulateur "Redevance de voirie" : actif régulateur (créance tarifaire) de -141.624 €, lié à des écarts relatifs à la redevance de voirie supérieurs au budget.

GRAPHIQUE 5 DÉTAIL SOLDE RÉGULATOIRE SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES – ANNÉE 2020



### 8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>)

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>) est défini à l'article 109, §2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, le solde régulateur s'élève à 891.600 € (dette tarifaire) et est entièrement en faveur des utilisateurs de réseau. L'écart provient d'une diminution sensible du prix moyen d'achat de gaz (-27%), légèrement accentué par une baisse du volume acheté de -4%.

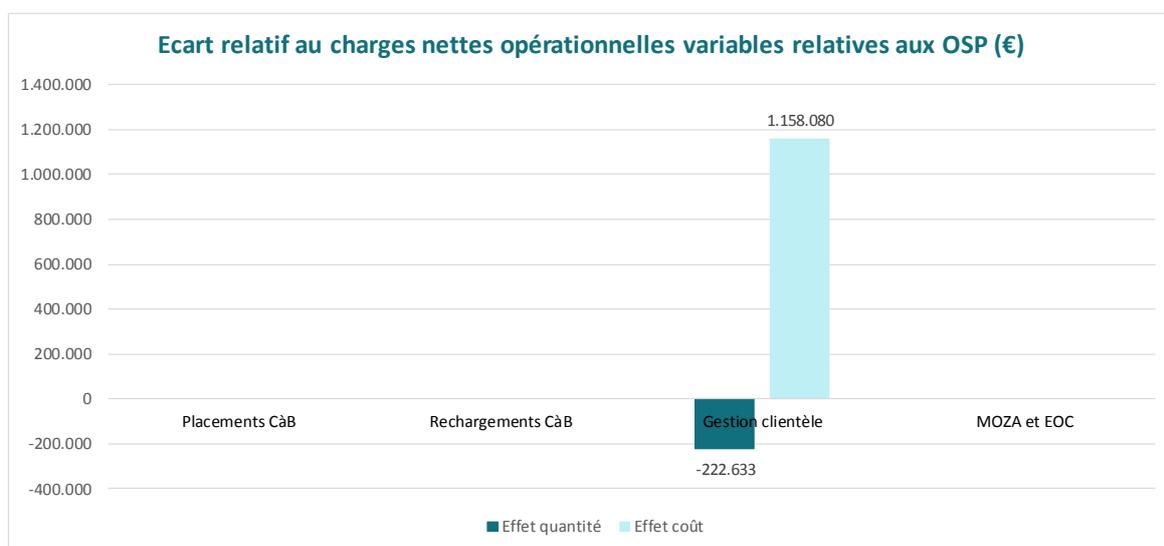
### 8.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>)

Comme stipulé au point 6.2.2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>) pour l'année 2020.

### 8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR<sub>volume OSP</sub>)

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR<sub>volume OSP</sub>)** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de -222.633 € constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé.

GRAPHIQUE 6 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2020



### 8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR<sub>marge bénéficiaire équitable</sub>)

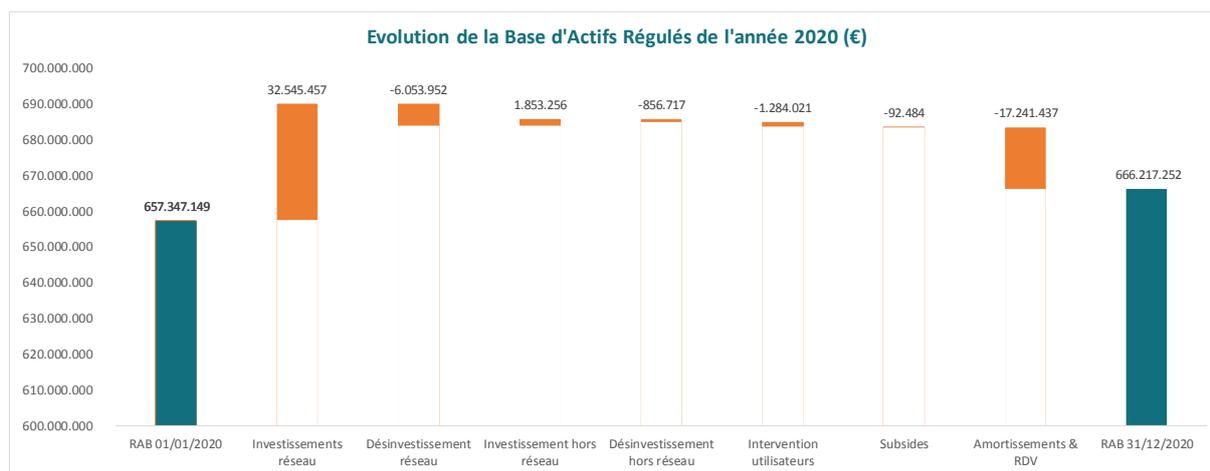
La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2020, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 661.782.201 €.

Les investissements réseau de l'année 2020 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers y afférentes, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

|                                     | Investissements de l'année<br>Réalité 2020 (€) |   |
|-------------------------------------|--|---|
|                                     | Investissements                                | Interventions<br>d'utilisateurs du<br>réseau (signe<br>négatif) |
| Canalisations - MP                  | 4.701.733                                      | -74.876   |
| Canalisations - BP                  | 12.876.741                                     | 34.542  |
| Cabines/stations - MP               | 821.461  | -4.998  |
| Cabines/stations - BP               | 1.641.720                                      | -73.531   |
| Raccordements - MP                  | 489.410  | -156.257  |
| Raccordements - BP                  | 9.545.168                                      | -1.005.528  |
| Appareils de mesure - MP            | 29.820   | -1.961  |
| Appareils de mesure - BP            | 1.351.126                                      | 1.350   |
| Compteurs à budget                  | 1.088.277                                      | 221   |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU</b> | <b>32.545.457</b>                              | <b>-1.281.039</b>   |

Les investissements hors réseau de l'année 2020 sont inférieurs aux investissements budgétés et se montent à 1.850.274 €. Ils concernent principalement les logiciels (1.688.312 €).

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2020

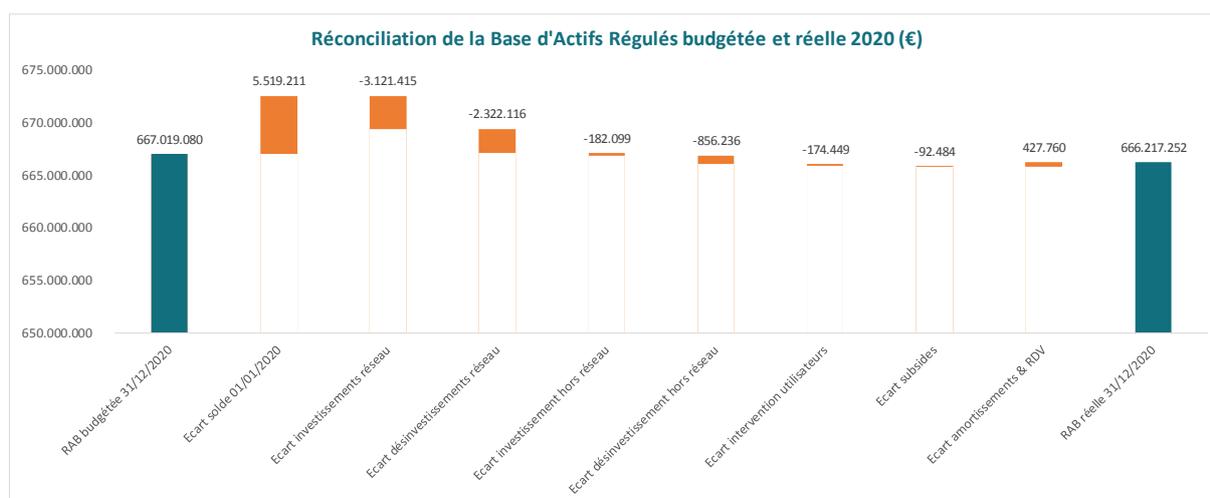


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 26.822.033 EUR pour l'année 2020 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2020, il s'élève à -167.060 € et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2020



## 8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde réglementaire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2020, le solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques s'élève à 1.202.832 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde réglementaire (529.763 €) relatif aux charges nettes variables relatives au projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel s'explique par un nombre de primes pour la promotion du gaz naturel moindre (moins de conversion et pas de demande de primes de la part de certains utilisateurs de réseau convertis)

| Promotion du gaz naturel   |         |         |                        |                   |
|--|---------|---------|------------------------|-------------------|
|  | BUDGET  | REALITE | ECART BUDGET - REALITE | SOLDE REGULATOIRE |
| Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement | 906.956 | 357.150 | 549.806                | 529.763           |
| Primes   | 906.956 | 357.150 | 549.806                |                   |
| Variable définie par le GRD  | 2.518   | 1.047   | 1.471                  |                   |
| Coût unitaire  | 360,26  | 341,12  | 19,14                  |                   |

Pour le projet compteurs communicants, le solde réglementaire relatif aux charges nettes variables relatives au projet compteurs communicants (673.069 €) s'explique par le retard du déploiement des compteurs communicants (pas de compteurs communicants gaz placés en 2020).

| Déploiement compteurs communicants                                 |             |              |                                  |                   |
|--|-------------|--------------|----------------------------------|-------------------|
|  | BUDGET 2020 | REALITE 2020 | ECART BUDGET 2020 - REALITE 2020 | SOLDE REGULATOIRE |
| Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement | 673.069     | 0            | 673.069                          | 673.069           |
| Variable définie par le GRD  | 4.812       | 0            | 4.812                            |                   |
| Coût unitaire  | 139,87      | 0,00         | 139,87                           |                   |

## **9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES**

### **9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2020**

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2020 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

L’affectation du solde régulateur de l’année 2020 a été notamment établie sur la base des règles suivantes :

- Maintenir, si possible, une stabilité tarifaire
- Anticiper d’autres décisions.

Sur la base de ces règles et suite à la concertation tenue avec RESA, la CWaPE décide d’affecter le solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2020 (créance tarifaire) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part annuelle de 40% en 2022 et de 40% en 2023. Sur la base de cette affectation, il restera un montant de 2.195.962 € à affecter.

*TABLEAU 4 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2020 (€)*

| Montants en €         | 2022      | 2023      | A affecter |
|-----------------------|-----------|-----------|------------|
| Solde régulateur 2020 | 4.391.924 | 4.391.924 | 2.195.962  |

### **9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2019**

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2019, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2019 plus le solde régulateur de transport cumulé s’élève à 13.649.525,10 €. Il constitue une dette tarifaire à l’égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d’acompte, et sous réserve d’approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023, à l’exception du solde régulateur de l’année 2018.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 5 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉE 2008 À 2019 (€)

| Synthèse des soldes régulatoires 2015-2023 RESA GAZ |               |               |            |            |              |              |              |              |              |               |               |                          |
|---|---------------|---------------|------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------------------|
|   | Solde initial | Solde         | 2015       | 2016       | 2017         | 2018         | 2019         | 2020         | 2021         | 2022          | 2023          | Solde restant à affecter |
| Solde cumulé 2008-2014                              | 16.508.555,00 | 16.508.555,00 | 914.977,30 | 914.977,30 | 3.301.711,00 | 3.301.711,00 | 2.018.794,60 | 2.018.794,60 | 2.018.794,60 | 2.018.794,60  | 0,00          | 0,00                     |
| Solde 2015  | 1.457.353,10  | 1.457.353,10  | 0,00       | 0,00       | 3.341.296,50 | 0,00         | -470.985,85  | -470.985,85  | -470.985,85  | -470.985,85   | 0,00          | 0,00                     |
| Solde 2016  | 0,00          |               | 0,00       | 0,00       |              |              | -835.324,13  | -835.324,13  | -835.324,13  | -835.324,13   | 0,00          | 0,00                     |
| Solde 2016  | 6.307.496,00  |               |            |            |              |              |              |              | 2.522.998,40 | 2.522.998,40  | 1.261.499,20  | 0,00                     |
| Solde 2017  | 5.870.611,00  |               |            |            |              |              |              |              | 2.348.244,40 | 2.348.244,40  | 1.174.122,20  | 0,00                     |
| Solde 2018  | -8.048.850,00 |               |            |            |              |              |              |              |              | -5.634.195,00 | -2.414.655,00 | 0,00                     |
| Solde 2019  | -8.445.640,00 |               |            |            |              |              |              |              |              | -6.334.230,00 | -1.055.705,00 | 0,00                     |
| TOTAL SR  | 13.649.525,10 |               | 914.977,30 | 914.977,30 | 6.643.007,50 | 6.643.007,50 | 712.484,63   | 712.484,63   | -750.502,58  | -1.106.172,58 | -1.034.738,60 | 0,00                     |

\* signe positif : dette tarifaire – signe négatif : créance tarifaire

### 9.3. Révision du tarif pour les soldes régulatoires

La révision du tarif pour les soldes régulatoires, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz sur le réseau de distribution sont reprises à l'annexe I de la présente décision.

Ces affectations impactent globalement les tarifs de distribution à la hausse.

| (montants exprimés en €)     | 2022              | 2023              |
|------------------------------|-------------------|-------------------|
| Solde avant 2016             | +712.485          |                   |
| Solde 2016                   | +2.522.998        | +1.261.499        |
| Solde 2017                   | +2.348.244        | +1.174.122        |
| Solde 2019                   | -1.055.705        | -1.055.705        |
| Décision CD-20j19-CWaPE-0455 | -1.916.076        | -1.916.076        |
| Solde 2018                   | -5.634.195        | -2.414.655        |
| Décision CD-21I01-CWaPE-0594 | +1.549.191        | +1.549.191        |
| Solde 2020                   | -4.391.924        | -4.391.924        |
| <b>Total à affecter</b>      | <b>-5.864.981</b> | <b>-5.793.548</b> |

\* signe négatif : créance tarifaire – signe positif : dette tarifaire

Les tableaux ci-dessous détaillent cet impact sur les tarifs de distribution en 2022-2023.

TABLEAU 6 DÉTAIL DU CALCUL DES TARIFS POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES 2022

| Tarifs pour les soldes régulatoires 2022 - impact de l'affectation du solde 2020 et de la décision CD-21I01-CWaPE-0592 |                  |                  |                  |                  |                  |           |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------|
| Client-types (Eurostat)  | T1               | T2               | T3               | T4               | T6               | TCNG      |
| KWh/an   | 4.652            | 23.260           | 290.750          | 2.300.000        | 36.000.000       |           |
| Répartition entre niveau de tension %  | 6,74%            | 72,91%           | 15,53%           | 4,27%            | 0,56%            |           |
| Répartition entre niveau de tension €  | 395.049          | 4.276.119        | 910.827          | 250.435          | 32.551           |           |
| kWh budgétés   | 337.318.152      | 3.651.220.455    | 777.721.537      | 720.816.651      | 663.490.407      | 1.200.000 |
| <b>Tarif pour les soldes régulatoires en €/kWh (htva)</b>  | <b>0,0011711</b> | <b>0,0011711</b> | <b>0,0011711</b> | <b>0,0003474</b> | <b>0,0000491</b> | <b>0</b>  |
| Tarif pour soldes régulatoires antérieur en €/kWh (htva)   | -0,0005216       | -0,0005216       | -0,0005216       | -0,0001547       | -0,0000218       | 0,0000000 |
| Ecart en €/kWh (htva)  | 0,0016927        | 0,0016927        | 0,0016927        | 0,0005021        | 0,0000709        | 0         |
| Facture €/an avant (htva)  | 157,21           | 426,95           | 4.271,12         | 11.876,89        | 24.262,13        |           |
| Facture €/an après (htva)  | 165,09           | 466,32           | 4.763,28         | 13.031,72        | 26.814,53        |           |
| <b>Augmentation en €/an (htva)</b>   | <b>7,87</b>      | <b>39,37</b>     | <b>492,15</b>    | <b>1.154,83</b>  | <b>2.552,40</b>  |           |
| <b>Augmentation (%)</b>  | <b>5,01%</b>     | <b>9,22%</b>     | <b>11,52%</b>    | <b>9,72%</b>     | <b>10,52%</b>    |           |

\* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-20k26-CWaPE-0463

**TABLEAU 7 DÉTAIL DU CALCUL DES TARIFS POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES 2023\***

| Tarifs pour les soldes régulatoires 2023 - impact de l'affectation du solde 2020 et de la décision CD-21I01-CWaPE-0592 |                  |                  |                  |                  |                 |           |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|-----------|
| Client-types (Eurostat)  | T1               | T2               | T3               | T4               | T6              | TCNG      |
| KWh/an   | 4.652            | 23.260           | 290.750          | 2.300.000        | 36.000.000      |           |
| Répartition entre niveau de tension %  | 6,68%            | 73,12%           | 15,40%           | 4,25%            | 0,55%           |           |
| Répartition entre niveau de tension €  | 386.957          | 4.236.150        | 892.351          | 246.226          | 31.865          |           |
| kWh budgétés   | 339.832.606      | 3.720.263.839    | 783.678.710      | 720.816.651      | 663.490.407     | 1.200.000 |
| <b>Tarif pour les soldes régulatoires en €/kWh (htva)</b>  | <b>0,0011387</b> | <b>0,0011387</b> | <b>0,0011387</b> | <b>0,0003416</b> | <b>0,000048</b> | <b>0</b>  |
| Tarif pour soldes régulatoires antérieur en €/kWh (htva)   | 0,0001054        | 0,0001054        | 0,0001054        | 0,0000316        | 0,0000044       | 0,0000000 |
| Ecart en €/kWh (htva)  | 0,0010333        | 0,0010333        | 0,0010333        | 0,00031          | 0,0000436       | 0         |
| Facture €/an avant (htva)  | 160,82           | 439,32           | 4.465,77         | 12.422,16        | 25.354,04       |           |
| Facture €/an après (htva)  | 165,63           | 463,36           | 4.766,20         | 13.135,16        | 26.923,64       |           |
| <b>Augmentation en €/an (htva)</b>   | <b>4,81</b>      | <b>24,03</b>     | <b>300,43</b>    | <b>713,00</b>    | <b>1.569,60</b> |           |
| <b>Augmentation (%)</b>  | <b>2,99%</b>     | <b>5,47%</b>     | <b>6,73%</b>     | <b>5,74%</b>     | <b>6,19%</b>    |           |

\* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-20k26-CWaPE-0463

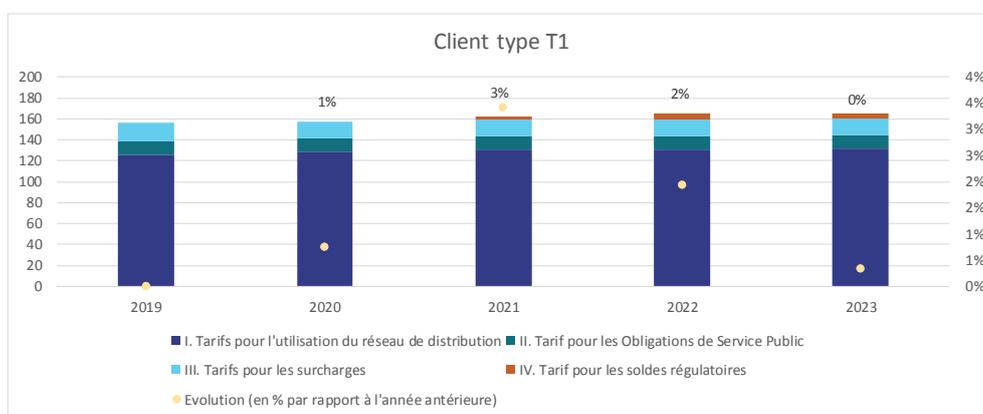
En 2023, les tarifs pour les soldes régulatoires sont susceptibles d’être révisés, notamment suite à une affectation de soldes régulatoires.

Les graphiques suivants présentent une simulation des coûts de distribution sur les années 2019 à 2023, pour les clients types T1, T2, T3, T4 et T6.

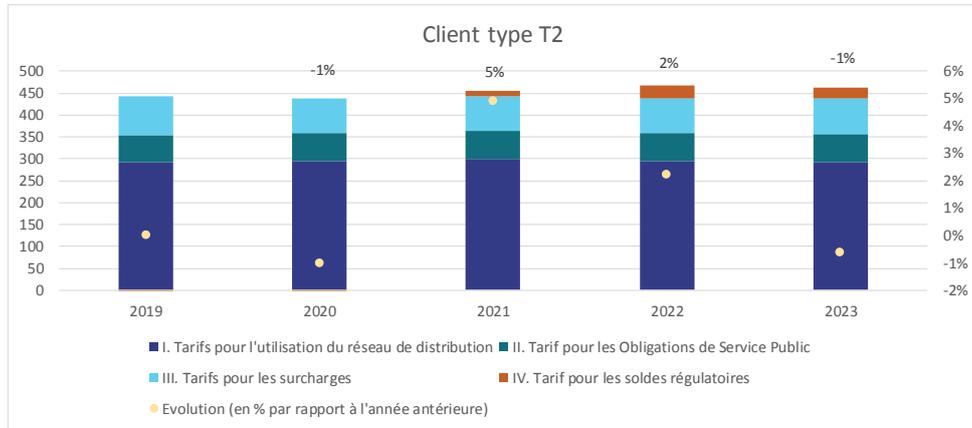
L’évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 se monte respectivement à 6,6%, 5,5%, 9,9%, 11,5% et 10,6% pour les clients types T1, T2, T3, T4 et T6.

Celle-ci s’explique par l’évolution de départ des coûts de distribution au moment de l’approbation des tarifs de distribution 2019-2023 par la CWaPE, évolution qui s’est modifiée suite à l’affectation des soldes.

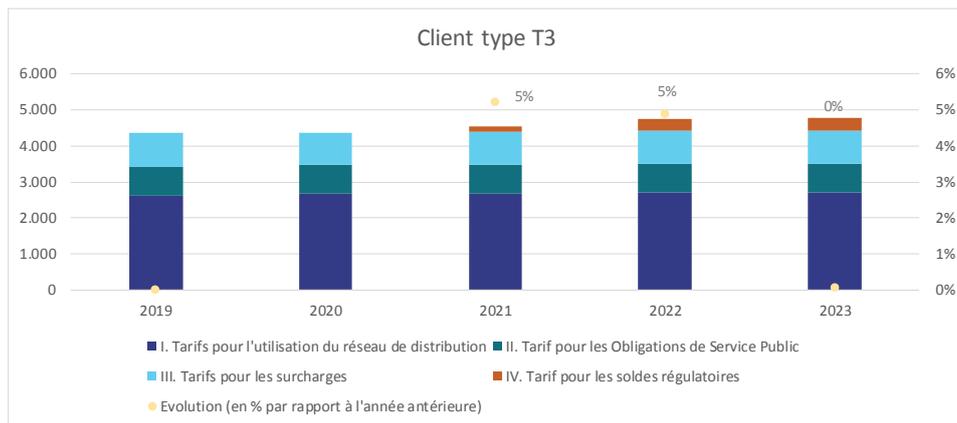
**GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T1**



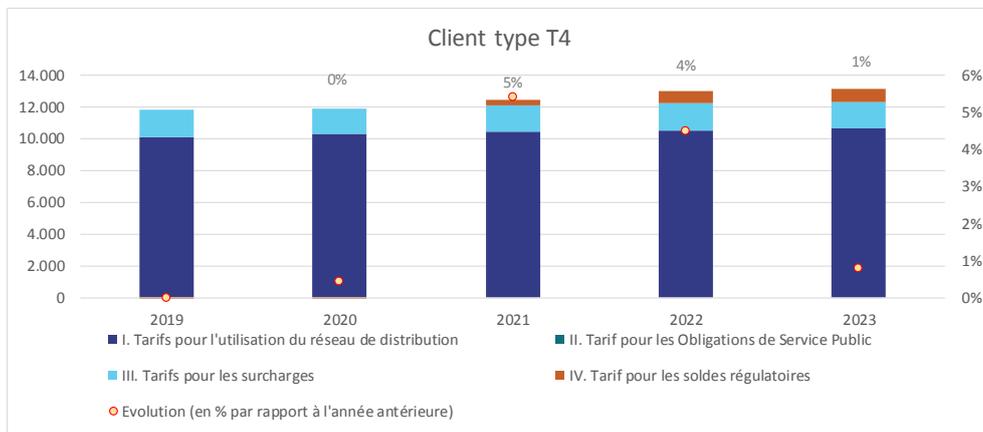
GRAPHIQUE 10 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T2



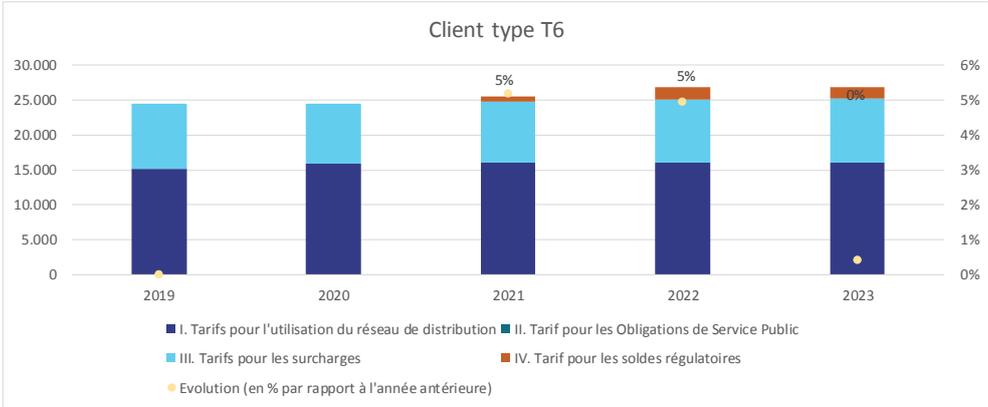
GRAPHIQUE 11 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T3



GRAPHIQUE 12 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T4



GRAPHIQUE 13 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T6



## 10. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2020

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-21I01-CWaPE-0592 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 – SMART METERING du 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2020 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 29 juin 2021 ;

Vu les comptes annuels 2020 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 2 juin 2021, déposés à la CWaPE en date du 29 juin 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 22 septembre 2021 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 29 juin 2021, revue par RESA et transmises par celle-ci le 16 novembre 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs de 2022-2023 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2020 de RESA (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), de la proposition d'affectation de celui-ci et de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

### **10.1. Approbation des soldes régulateurs**

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2020 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 29 juin 2021. Le solde régulateur de l'année 2020 est un actif régulateur qui s'élève à 10.979.810 € ;

### **10.2. Affectation des soldes régulateurs**

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulateur de l'année 2020 à raison d'une quote-part de 40% en 2022 et 40% en 2023 ;

### **10.3. Approbation des tarifs pour les soldes régulateurs**

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs repris dans les grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz sur le réseau de distribution pour les années 2022-2023. Les nouvelles grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises à l'annexe I de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site Internet.

## 11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **12. ANNEXES**

- Annexe I : Tarifs périodiques pour le prélèvement de gaz sur le réseau de distribution de RESA applicables du 01.01.2022 au 31.12.2023
- Annexe II : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de RESA 2019-2020 et des volumes pour les années 2016 à 2020

**Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**
**- Prélèvement -**
**RESA**
**Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

|   | Code EDIEL | CLIENTS NON TELEMESURES     |                 |                     |             | CLIENTS TELEMESURES |              | CNG       |
|---|------------|-----------------------------|-----------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------|-----------|
|   |            | T1                          | T2              | T3                  | T4          | T5                  | T6           |           |
|   |            | Consommation annuelle (kWh) |                 |                     |             |                     |              |           |
|   |            | 0 - 5 000                   | 5 001 - 150 000 | 150 001 - 1 000 000 | > 1 000 000 | < 10 000 000        | > 10 000 000 |           |
| <b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>      |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
| Capacité (EUR/kW/an)  | G140       |                             |                 |                     |             | 0,3042100           | 0,3042100    |           |
| Fixe (EUR/an)   | G140       | 27,13                       | 95,75           | 755,27              | 3.349,80    | 3.351,57            | 3.351,57     | 4.919,70  |
| Proportionnel (EUR/kWh)   | G140       | 0,0222872                   | 0,0085643       | 0,0067259           | 0,0031372   | 0,0020392           | 0,0002534    | 0,0053200 |
| <b>II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)</b> |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
|   | G145       | 0,0027749                   | 0,0027749       | 0,0027749           | 0,0000000   | 0,0000000           | 0,0000000    | 0,0000000 |
| <b>III. Tarif pour les surcharges</b>                             |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
| Redevances de voirie (EUR/kWh)                                    | G861       | 0,0019100                   | 0,0019100       | 0,0016017           | 0,0004125   | 0,0004125           | 0,0001347    | 0,0009100 |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)                                  | G850       | 0,0014671                   | 0,0014671       | 0,0014671           | 0,0003032   | 0,0003032           | 0,0001098    | 0,0000895 |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)          | G860       | 0,0000443                   | 0,0000443       | 0,0000443           | 0,0000091   | 0,0000091           | 0,0000033    | 0,0000065 |
| <b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)</b>            |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
|   | G410       | 0,0011711                   | 0,0011711       | 0,0011711           | 0,0003474   | 0,0003474           | 0,0000491    | 0,0000000 |

**Modalités d'application et de facturation :**
**Modalités d'affectation**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV<sup>(1)</sup> calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out<sup>(2)</sup>. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in<sup>(3)</sup>) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP<sup>(4)</sup>.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1<sup>e</sup> relevé périodique de l'année calendrier, sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In<sup>(3)</sup>) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

Le client pourra être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in<sup>(3)</sup>, customer switch<sup>(5)</sup> ou combined switch<sup>(6)</sup>) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

Le client pourra être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

### **Modalités de facturation**

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP<sup>(4)</sup> et du FCC<sup>(5)</sup>. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

#### **GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)**

|  |           |      |  |
|--|-----------|------|--|
| $Sc = S_n \times C / 0,509$  |           |      |  |
| S <sub>n</sub> : Souscription contractuelle du client (en MW)  |           |      |  |
| C : Coefficient du client  |           |      |  |
| Facteur de saisonnalité :  | janvier   | 0,15 |  |
|  | février   | 0,15 |  |
|  | mars      | 0,14 |  |
|  | avril     | 0,08 |  |
|  | mai       | 0,07 |  |
|  | juin      | 0,03 |  |
|  | juillet   | 0,01 |  |
|  | août      | 0,01 |  |
|  | septembre | 0,03 |  |
|  | octobre   | 0,07 |  |
|  | novembre  | 0,11 |  |
|  | décembre  | 0,15 |  |
|  | total     | 1,00 |  |
| Le C se calcule comme suit : Moyenne ( $\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m ) x 100 |           |      |  |

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

(1) EAV = Volume Annuel Estimé

(2) Move-out = scellement du point de fourniture

(3) Move-in = ouverture du point de fourniture

(4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

| PROFILS - SLP |   |
|---------------|---|
| Code          | Critères  |
| S11           | <b>Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement &lt; 56 kVA</b>   |
| S12           | <b>Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA</b>  |
| S21           | <b>Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour &lt; 1,3</b><br>(ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant) |
| S22           | <b>Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3</b><br>(ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)    |
| S31           | <b>Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation &lt; 150 000 kWh/an</b><br>(ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)    |
| S32           | <b>Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an</b><br>(ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)       |
| S41           | <b>Gaz Naturel - Résidentiel</b>  |

(5) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

(6) Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

(7) FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

**Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**
**- Prélèvement -**
**RESA**
**Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

|   | Code EDIEL | CLIENTS NON TELEMESURES     |                 |                     |             | CLIENTS TELEMESURES |              | CNG       |
|---|------------|-----------------------------|-----------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------|-----------|
|   |            | T1                          | T2              | T3                  | T4          | T5                  | T6           |           |
|   |            | Consommation annuelle (kWh) |                 |                     |             |                     |              |           |
|   |            | 0 - 5 000                   | 5 001 - 150 000 | 150 001 - 1 000 000 | > 1 000 000 | < 10 000 000        | > 10 000 000 |           |
| <b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>      |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
| Capacité (EUR/kW/an)  | G140       |                             |                 |                     |             | 0,3042100           | 0,3042100    |           |
| Fixe (EUR/an)   | G140       | 27,56                       | 97,26           | 767,16              | 3.402,55    | 3.404,36            | 3.404,36     | 4.947,96  |
| Proportionnel (EUR/kWh)   | G140       | 0,0223261                   | 0,0083870       | 0,0066764           | 0,0031516   | 0,0020486           | 0,0002515    | 0,0053349 |
| <b>II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)</b> |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
|   | G145       | 0,0027920                   | 0,0027920       | 0,0027920           | 0,0000000   | 0,0000000           | 0,0000000    | 0,0000000 |
| <b>III. Tarif pour les surcharges</b>                             |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
| Redevances de voirie (EUR/kWh)                                    | G861       | 0,0019100                   | 0,0019100       | 0,0016353           | 0,0004208   | 0,0004208           | 0,0001374    | 0,0009100 |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)                                  | G850       | 0,0014674                   | 0,0014674       | 0,0014674           | 0,0003082   | 0,0003082           | 0,0001116    | 0,0000902 |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)          | G860       | 0,0000444                   | 0,0000444       | 0,0000444           | 0,0000093   | 0,0000093           | 0,0000034    | 0,0000066 |
| <b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)</b>            |            |                             |                 |                     |             |                     |              |           |
|   | G410       | 0,0011387                   | 0,0011387       | 0,0011387           | 0,0003416   | 0,0003416           | 0,0000480    | 0,0000000 |

**Modalités d'application et de facturation :**
**Modalités d'affectation**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV<sup>(1)</sup> calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out<sup>(2)</sup>. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in<sup>(3)</sup>) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP<sup>(4)</sup>.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1<sup>er</sup> relevé périodique de l'année calendrier, sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In<sup>(3)</sup>) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

Le client pourra être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in<sup>(3)</sup>, customer switch<sup>(5)</sup> ou combined switch<sup>(6)</sup>) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

Le client pourra être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

### **Modalités de facturation**

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP<sup>(4)</sup> et du FCC<sup>(8)</sup>. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

#### **GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)**

|  |           |       |      |  |
|--|-----------|-------|------|--|
| $Sc = S_n \times C / 0,509$  |           |       |      |  |
| S <sub>n</sub> : Souscription contractuelle du client (en MW)  |           |       |      |  |
| C : Coefficient du client  |           |       |      |  |
| Facteur de saisonnalité :  | janvier   | 0,15  |      |  |
|  | février   | 0,15  |      |  |
|  | mars      | 0,14  |      |  |
|  | avril     | 0,08  |      |  |
|  | mai       | 0,07  |      |  |
|  | juin      | 0,03  |      |  |
|  | juillet   | 0,01  |      |  |
|  | août      | 0,01  |      |  |
|  | septembre | 0,03  |      |  |
|  | octobre   | 0,07  |      |  |
|  | novembre  | 0,11  |      |  |
|  | décembre  | 0,15  |      |  |
|  |           | total | 1,00 |  |
| Le C se calcule comme suit : Moyenne ( $\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m ) x 100 |           |       |      |  |

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

(1) EAV = Volume Annuel Estimé

(2) Move-out = scellement du point de fourniture

(3) Move-in = ouverture du point de fourniture

(4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

| PROFILS - SLP |   |
|---------------|---|
| Code          | Critères  |
| S11           | <b>Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement &lt; 56 kVA</b>   |
| S12           | <b>Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA</b>  |
| S21           | <b>Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour &lt; 1,3</b><br>(ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant) |
| S22           | <b>Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3</b><br>(ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)    |
| S31           | <b>Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation &lt; 150 000 kWh/an</b><br>(ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)    |
| S32           | <b>Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an</b><br>(ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)       |
| S41           | <b>Gaz Naturel - Résidentiel</b>  |

(5) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

(6) Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

(7) FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

*Date du document : 01/12/2021*

## DÉCISION

CD-21101-CWaPE-0594

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITÉ GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020**

#### **ANNEXE II : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ET DES VOLUMES**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

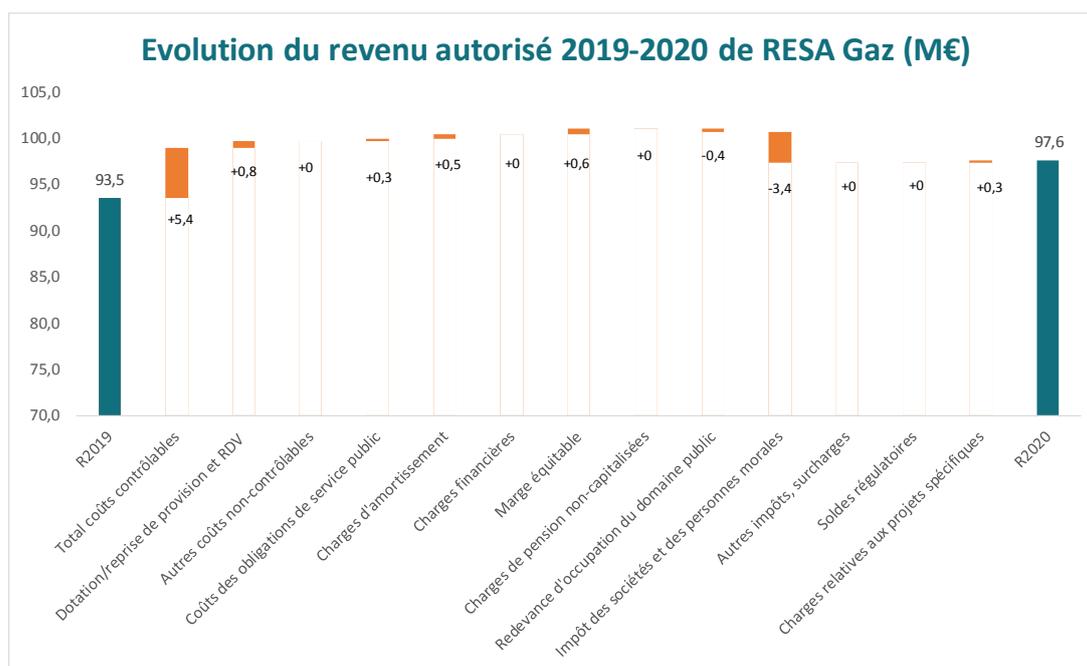
|   |          |
|---|----------|
| <b>1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE .....</b>                            | <b>3</b> |
| 1.1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2020 .....                       | 3        |
| 1.2. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2015 ET 2020 .....              | 4        |
| <b>2. Evolution des volumes de prélèvement entre 2015 et 2020 .....</b> | <b>5</b> |

# 1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE

## 1.1. Evolution du revenu autorisé 2019-2020

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2020 est en hausse de 4,1 M€, soit une hausse de 4,4% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2019.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2020



L'enveloppe est en hausse de +4,1 M€ entre 2019 et 2020. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

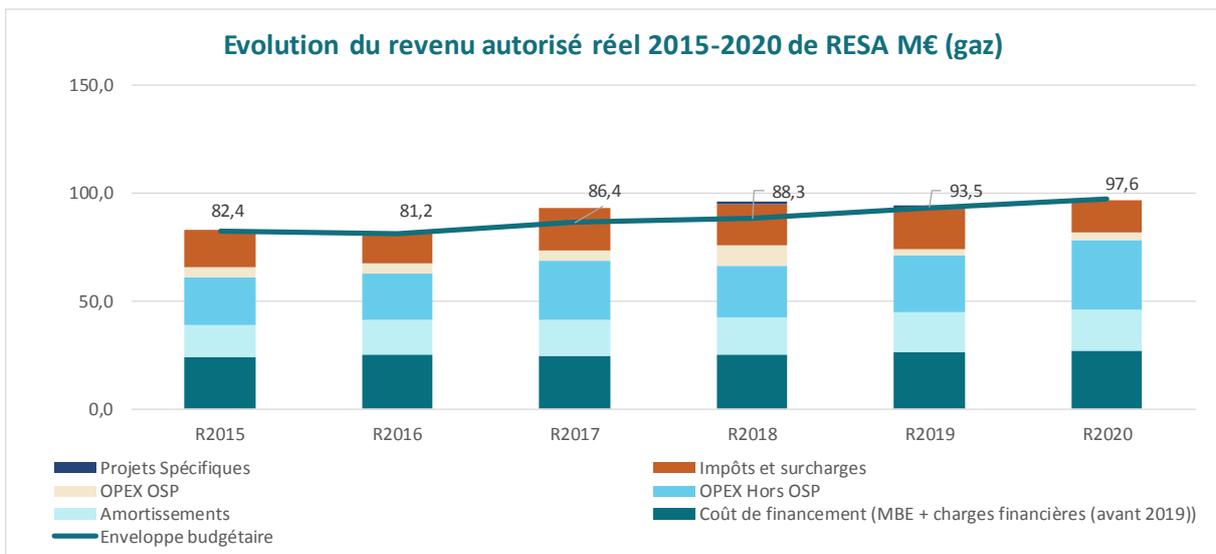
- Coûts contrôlables (+5,4 M€) : 2020 est marquée par la reprise de projets, par l'autonomisation de RESA (coûts RH) et par un nombre important de désaffectations de compteurs ;
- Dotations et reprises de provisions (+0,8 M€). Il s'agit principalement de litiges par suite de risques à prendre en compte par RESA ;
- Obligations de service public (+0,3 M€) dû à des charges légèrement plus élevées qu'en 2019 ;
- Charges d'amortissement (+0,5 M€) relatives à des amortissements légèrement plus élevés que 2019 ;
- Impôt des sociétés (-3,4 M€) dû à un résultat net moins élevé qu'en 2019 (pas de bonus) ;
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (+0,3 M€) dû au démarrage du projet Smart.

## 1.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2020

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2020 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2020 (M€)

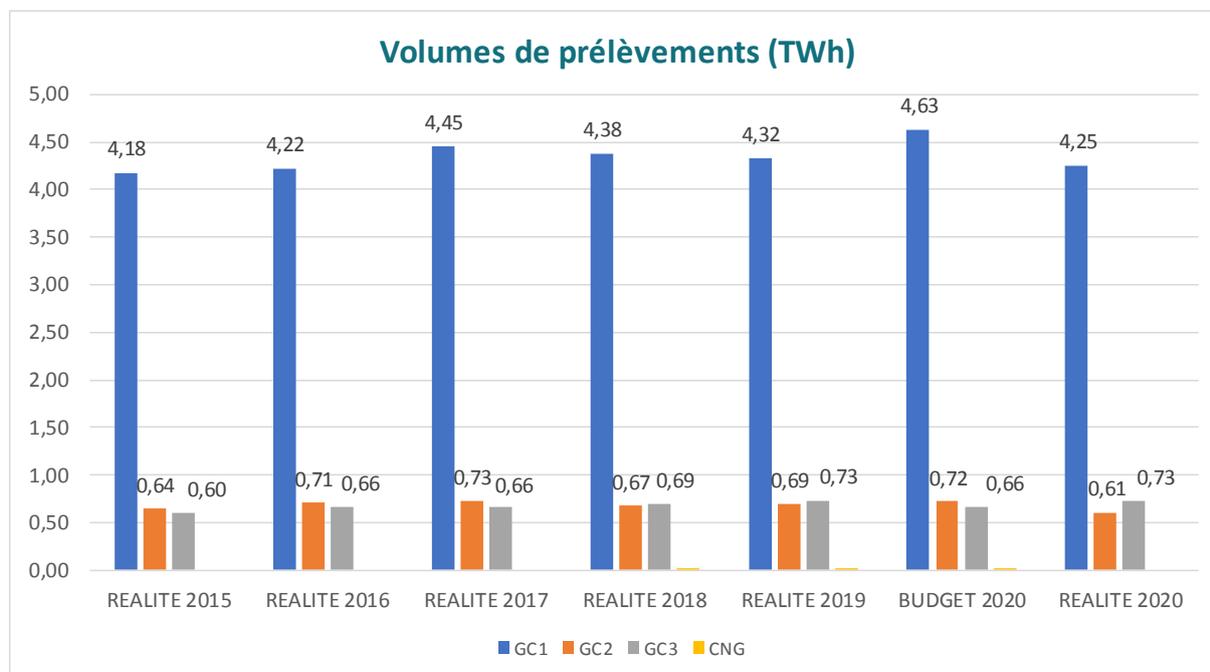


Le revenu autorisé de RESA (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2020 à 97,6 M€. Globalement, ce revenu a augmenté de 15,2 M€ sur la période 2015-2020, soit une hausse de 18,4%.

## 2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2020

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupes de clients, entre l'année 2015 et l'année 2020 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2020



Il y a lieu de constater une tendance à une augmentation des volumes prélevés (+3,2% entre 2015 et 2020).